



## **RAPPORT DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT**

**No. 069 / OI / REM**

**Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant**

---

**Titre :** UFA 00 003  
**Localisation :** Nyong et Kellé  
**Date de la mission :** 31 mai 2007  
**Société :** Exploitation forestière M.M.G Sarl (MMG)

**Equipe Observateur Indépendant :**

*M. Serge C. Moukouri, Chef de mission*

*M. Jean Cyrille Owada, IEF*

**Equipe Minfof :**

*M. Woambe Alfred, BNC, Chef de mission*

*Mme Tsangue Gisèle, BNC*

*M. Kouamedjo Thomas, BNC*

## **RESUME EXECUTIF**

Dans le cadre de l'exécution du programme mensuel des missions conjointes, la Brigade Nationale de Contrôle (BNC) et l'Observateur Indépendant (REM) ont effectué une mission au sein de l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 00 003 en date du 31 mai 2007. Cette UFA, attribuée à la société Exploitation Forestière MMG Sarl (MMG), est à cheval entre les provinces du Centre et du Sud. L'assiette de coupe en cours d'exploitation dépend de ces deux provinces. La première partie est localisée dans l'Arrondissement de Bipindi, Département de l'Océan, et la seconde est localisée dans l'Arrondissement de Messondo Département de Nyong et Kellé.

Des investigations menées au sein de cette UFA, il ressort que la société MMG a, en violation de la loi et des règlements forestiers camerounais, abandonné en forêts des bois non déclarés sur les carnets de chantier (DF10). C'étaient des coursons de bois avant la première grosse branche, dont les dimensions n'étaient pas enregistrées sur les DF10 et par conséquent ne pouvaient être taxables. La mission a aussi constaté que les carnets de chantier mis à la disposition de cette société étaient mal tenus du fait qu'ils n'étaient pas remplis journalièrement. Des bois sans marques ont aussi été constatés au sein de cette UFA.

Les agents assermentés du MINFOF n'ont pas été en mesure d'établir un procès-verbal contre la société MMG, parce que les responsables de la société rencontrés sur le terrain se sont déclarés incompétents pour signer cet acte de procédure.

En conséquence, l'Observateur Indépendant recommande :

- Que les responsables de la société MMG soient convoqués afin d'être entendus sur procès-verbal pour les faits relevés ci-dessus ;

## **Objectif général du projet Observateur Indépendant**

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

## **Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant**

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

### **1. Contexte de la mission**

La Brigade Nationale de Contrôle (BNC) et l'Observateur Indépendant ont effectué une mission conjointe dans les départements du Mbam et Inoubou, Nyong Kellé et Mbam et Kim, province du Centre du 29 mai au 10 juin 2007. Cette mission qui a été autorisée par note de service N° 0297/NS/MINFOF/CAB/BNC du Ministre des Forêts et de la Faune, rentre dans le cadre de la mise en oeuvre du programme mensuel de missions préalablement établi par la BNC.

### **2. Objectifs de la mission**

La mission avait en charge de :

1. Vérifier et évaluer tous les chantiers d'exploitation valides dans les départements du Mbam et Inoubou, Nyong et Kellé et ceux non contrôlés dans le Mbam et Kim au cours de la dernière campagne de la BNC;
2. Contrôler les unités de transformation de bois et le sciage artisanal ;
3. Contrôler toutes les activités fauniques en cours dans la zone ;
4. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation illégale en cours dans la zone;
5. Saisir et vendre éventuellement aux enchères les produits exploités frauduleusement ;
6. Procéder le cas échéant à la fermeture des chantiers d'exploitation frauduleux ;
7. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

### 3. Calendrier de la mission

Date	Activités	Nuitées
Etape 1		
29 mai	Trajet Yaoundé – Eséka Observation d'une Autorisation d'Enlèvement des Bois	Eséka
30 mai	Observation d'une Unité de transformation et d'une Vente de Coupe	Eséka
31 mai	Observation d'une UFA	Eséka
1er juin	Observation de deux Autorisations d'Enlèvement des Bois	Eséka
2 juin	Trajet Eséka – Yaoundé	
Etape 2		
4 juin	Trajet Yaoundé – Bafia	Bafia
5 juin	Observation d'une Vente de Coupe	Bafia
6 juin	Observation d'une coupe récupération et d'une Vente de Coupe	Edéa
7 juin	Observation d'une UFA	Edéa
8 juin	Trajet Edéa – Nanga Eboko	Nanga Eboko
9 juin	Observation dénonciation d'une coupe frauduleuse	Pela
10 juin	Trajet Pela – Bélabo – Abong Mbang	Abong Mbang
11 juin	Trajet Abong Mbang – Yaoundé	

### 4. Itinéraire suivi

Etape 1: Yaoundé – Eséka – Limoug lihog – Dibang – Song Mbong – Messondo – Bot Makak – Yaoundé.

Etape 2: Yaoundé – Bafia – Makénéne – Bokito – Edéa – Yingui – Nanga Eboko – Pela – Abong Mbang – Yaoundé

### 5. Activités réalisées

La mission a visité le chantier d'exploitation de l'Assiette de Coupe (AAC) N°2-3 de l'UFA 00 003 attribué à la société MMG. Sur le terrain, la mission a axé son travail sur le contrôle des bois sur parc, le marquage des souches d'arbres et enfin la conformité des déclarations sur les documents de chantier.

### 6. Personnes rencontrées

- Le Délégué Départemental du Nyong et Kélé
- Le Coordonnateur des activités d'exploitation de la MMG
- Le Chef chantier d'exploitation de l'UFA

### 7. Documentation consultée

- Certificat d'Assiette annuelle de coupe
- Attestation de mesure de superficie
- Les carnets de chantier (DF10)

- Les carnets de lettre de voiture

## **8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard**

La mission n'a pas rencontré de difficulté particulière.

## **9. Situations observées**

### **A) Aperçu et historique du titre visité :**

- L'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 00 003 est assise sur le territoire de la concession forestière N° 1028 attribuée à la société **MMG** en juillet 2000.
- Elle couvre une superficie de 125.568 ha dans le domaine forestier permanent de l'Etat camerounais. Elle est à cheval entre les Province du Centre et du Sud et a été classée dans le domaine privé de l'Etat suivant le décret N° 97/073/PM.
- Lors du passage de la mission, les activités d'exploitation se déroulaient au sein de l'assiette de coupe 2-3 valide pour l'exercice 2007. Le permis annuel d'opération de cette assiette de coupe prévoit l'exploitation de 4.812 pieds d'essences diverses pour un volume 45.851 m<sup>3</sup> de bois.

### **B) Situations et faits observés sur le terrain :**

#### **L'abandon de bois non enregistrés dans le carnet de chantier:**

La mission de contrôle a relevé que la société MMG abandonne en forêts des bois non enregistrés sur ses carnets de chantier. Il s'agit des billes de bois de longueurs variantes, avant la première grosse branche, abandonnés en forêts et non déclarés sur DF10. Le tableau ci-dessous donne un aperçu de ces abandons :

<b>No du DF10</b>	<b>N° de la grume</b>	<b>Longueur abandonnée (m)</b>
151 137	06	3
151 139	16	3m40
151 139	07	5
151 140	19	3m70
151 135	07	12

La Loi précise que lorsqu'un morceau de bois entre 30cm au dessus de contrefort et la première grosse branche est abandonné pour une raison ou une autre par un exploitant, il doit être mesuré, déclaré et faire partie des bois taxables : « ... le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit ... enlever les contreforts et la cime. La cime débute sous la première grosse branche du fût de l'arbre ou au premier grand défaut »<sup>1</sup>.

#### **Non marquage des bois et des souches**

La mission a aussi relevé des cas des bois et de souche sans marques, il s'agit notamment d'une souche d'Azobé et de 25 arbres abattus depuis plus de 10 jours que la mission a retrouvé dans une zone où le débardage n'avait pas encore pris effet.

<sup>1</sup> Règle 71 des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun



**Photo 1 Souche ne portant pas de marques**

### **10. Faits infractionnels constatés**

Il ressort de la mission de contrôle que la société MMG n'a pas pris en compte dans ses carnets de chantier (DF10) des longueurs de morceaux des bois avant la première grosse branche, et cela en violation de la loi et des règlements forestiers camerounais. Il s'avère ainsi que certaines longueurs portées dans ces carnets de chantier sont inexactes. Ces faits sont prévus et punis par l'article 158 de la loi forestière de 1994, qui prévoit une amende allant de 3.000.000 à 10.000.000 de FCFA et d'un emprisonnement allant de un à trois ans ou l'une de ces peines.

Le non marquage des bois a aussi été constaté dans le chantier de la société MMG.

Les agents de la BNC n'ont pas établis un procès-verbal parce que le Coordonnateur des activités d'exploitation de la société MMG présent sur le terrain a dit ne pas être habilité à le signer.

### **11. Conclusions et recommandations de l'Observateur Indépendant**

Etant donné les faits constitutifs d'infractions relevés par la mission et le fait pour les agents du MINFOF de n'avoir pas établis un procès-verbal sur le terrain, l'Observateur Indépendant recommande:

- Que les responsables de la société MMG soient convoqués afin d'être entendus sur procès-verbal pour les faits relevés ci-dessus.